Agreda (Maria d')
~~Croset (Thomas)~~
act. 1696.

CENSURA
SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS,

Lata in Librum qui inſcribitur :

La myſtique Cité de Dieu, Miracle de ſa toute-puiſſance, Abîme de la grace, Hiſtoire divine, & la Vie de la tres-ſainte Vierge Marie, Mere de Dieu, nôtre Reine & Maîtreſſe ; manifeſtée dans ces derniers ſiécles par la ſainte Vierge, à la Sœur Marie de Jeſus, Abbeſſe du Convent de l'immaculée Conception de la Ville d'Agreda, de l'Ordre de ſaint François ; & écrite par cette même Sœur, par ordre de ſes Supérieurs & de ſes Confeſſeurs. Traduite de l'Eſpagnol par le Pere Thomas Croſet, Recolet. Tome premier. A Marſeille au Nom de Jeſus, avec Privilege du Roi, 1695.

CUM in Comitiis ordinariis Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis, die 2. Maii anno Domini 1696. habitis in aula Sorbonæ, poſt ſolemne Sacrum de ſancto Spiritu, M. CLAUDIUS LE FEUVRE, Doctor & Syndicus ejuſdem Fa-

cultatis, Librum obtuliſſet evulgatum ſub hoc titulo *La myſtique Cité de Dieu, &c.* ut Facultas in eum animadverteret; ſelecti ſunt quatuor ex Magiſtris ejuſdem ordinis, qui unà cum D D. Decano & Syndico diligenter legerent & examinarent prædictum Librum, & de eo ad proxima Comitia generalia referrent. Quod cùm illi in variis conſeſſibus privatis intrà duos menſes habitis, magnâ & diuturnâ conquiſitione præſtitiſſent; die 2. Julii ejuſdem anni, ſuffragiis conſentientibus, retulerunt & exhibuerunt propoſitiones ex prædicto Libro excerptas, quas cenſurâ notandas exiſtimarunt. Quibus auditis, & dato omnibus & ſingulis Magiſtris illarum propoſitionum cum earum notis indiculo, aſſignata ſunt Comitia generalia ad diem 14. ejuſdem menſis, in quibus auditis iterùm iiſdem D D. Deputatis, ac triginta duabus Congregationibus habitis, in quibus centum quinquaginta duo Magiſtri dixerunt, die tandem 17 Septembris, ejuſdem anni, Sacra Facultas, concluſione latâ, prædictum Librum damnandum cenſuit, proüt de facto damnavit.

Verùm antequàm propoſitionibus exhibitis ſingulares notas apponat, præmittendam cenſuit conteſtationem publicam, quâ profitetur ſe nihil quidquam, ferendâ cenſurâ, imminutum velle de vero & legitimo cultu quem ſanctiſſimæ Deiparæ exhibendum præſcribit Catholica per orbem Eccleſia, cujus quidem honoris vindicem ſe præ cæteris præbuit hactenùs, & quâlibet occaſione datâ præſtituram ſe ſpondet.

Declarat itaque ſe ſanctiſſimam Virginem Mariam, ut verè & propriè veri Dei Matrem venerari & magnificere, eamque universâ viſibili & inviſibili creaturâ ſuperiorem reputare, ut loquitur ſanctus Germanus Patriar-

Epiſtola ad Joannem Epiſcopum Synaden-

cha Conſtantinopolitanus. Tenere ſe etiam cum Eccleſia, BB. Virginem ſpeciali Dei privilegio immunem fuiſſe à peccatis omnibus, etiam venialibus; eamque cum ſancto Proclo tamquam penetrale innocentiæ ſacrarium venerari. Se quoque confiteri illam eſſe Matrem Dei, ſimul & Virginem ſemperque Virginem: ac proindè deteſtari hæreſes Neſtorii, Ebionis, Joviniani, Helvidii. Agnoſcere cum ſancto Irenæo Advocatam: cum ſancto Baſilio Seleucienſi, aliiſque Patribus, Mediatricem; tum pro materna qua ſalutis noſtræ negotium apud Filium pertractat charitate, tum pro ſumma qua apud ipſum pollet gratia; ejuſque ut dignitatem ſuprà Sanctos omnes prædicat & ſuſpicit, ita & potentiori ejus interceſſioni & tutelæ præcipuè confidere. Stare ſe determinationi Majorum ſuorum de Conceptione immaculatæ Virginis Mariæ; videlicet quòd in ſua Conceptione præſervata fuit ab originali labe. Sentire ſe denique cum veteri liturgia Gallicana, eam in cœlum poſt mortem cum corpore & anima fuiſſe tranſlatam.

ſem in 7. Synodo, actione 4.

Oratione 6. in S. Deiparam.

Lib. 5. adversùs hæreſes, c. 19.

Oratione in Annuntiationem.

Edita à Mabillonio.

Verùm cùm ſanctiſſima Virgo falſo non egeat honore, veris cumulata honorum titulis, & infulis dignitatum, ut docet ſanctus Bernardus; immoderatum, ſuperſtitioſum, commentitium cultum planè non admittit Sacra Facultas; ſiquidem non eſt hoc Virginem honorare, ſed honori ejus detrahere, ut idem ſanctus Bernardus loquitur. Inde obſervabat olim ſapienter ſanctus Epiphanius, par & idem ex ambabus hæreſibus detrimentum accidere, cùm alii ſacroſanctæ Virginis dignitatem elevent, alii præter modum & rationem attollant. Rectè autem ad propoſitum addit idem Epiphanius poſterius dogma (eorum ſcilicet qui Virginis di-

Epiſtola 174. ad Can. Lugd.

Hæreſi 79. adverſùs Collyridianos.

gnitatem præter modum attollunt) vix alios Authores ac Patronos habere quàm mulieres. Mirum enim eſt quantùm hoc in genere in prædicto Libro, cujus una verſio Gallicana Facultati exhibita eſt, exceſſerit & aberraverit mulier illa quæ Hiſtoriam texuit vitæ BB. Virginis, tam abſonam certè quàm inauditam, quamque dum à Deo ſibi revelatam aſſerit, ſi non intendit illudere legentibus, ipſa profectò manifeſtè illuditur; ubi fabulas, nugas, commenta, & errores quorum Deus author eſſe non poteſt, pro myſteriis divinitùs revelatis obtrudit, & velut veritates conſtantes univerſis proponit.

Ad hæc advertens Sacra Facultas de excerptis propoſitionibus, déque ipſo Libro ut Gallicè traditus eſt, ſic tamdem pronuntiavit.

ARTICULUS I.

L'Auteur fait dire à Dieu, en parlant du temps qu'il envoya ſon Fils au monde.

Pag. 15. J'envoiay alors, par un amour de pere, le ſalut éternel & le remede à la Nature humaine, pour la guérir de ſes infirmitez.

Et parlant du temps auquel il écrit, il fait dire à Dieu :

Je veux maintenant départir aux hommes une nouvelle faveur, parce que le temps propre à la faire ſentir eſt arrivé. . . . .

Voicy le temps où ma miſericorde va le plus éclater, & auquel je veux que mon amour ſoit le plus agiſſant, maintenant que le monde eſt arrivé au plus malheureux ſiecle qui ſe ſoit paſſé depuis l'Incarnation du Verbe; auquel les hommes négligent d'autant plus leur bien, qu'ils devroient le chercher avec plus d'ardeur.

Pag.

Pag. 16. Je leur veux préſenter un miroir dans lequel ils puiſſent voir leur ingratitude, & les merveilles que ma puiſſance a operées dans cette Créature ; & je leur veux découvrir pluſieurs de celles que j'ay faites en elle en qualité de Mere de mon Fils Incarné pour le Genre humain, & qui ont eſté cachées juſques à preſent par mes ſecrets jugemens.

CENSURA.

Si intendat Author in prædictis propoſitionibus, myſteria de ſanctiſſima Virgine ſibi (ut ait) recèns revelata comparare & præferre Myſterio Incarnationis Verbi, & in illis majorem Dei miſericordiam quàm in iſto eluxiſſe ; amoremque ejus magis operativum fuiſſe : Hæc doctrina falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, impia.

Si verò tantùm intendat gratiam & beneficium prædictorum myſteriorum ſibi (ut ait) recèns revelatorum, præferri debere omnibus gratiis & beneficiis quæ Deus à tempore Incarnationis hominibus contulit : Hæc doctrina falſa eſt, temeraria & ſcandaloſa.

ARTICULUS II.

L'Auteur fait encore dire à Dieu, pag. 17. Je n'ay pas manifeſté ces merveilles dans la primitive Egliſe, parce qu'elles contiennent des myſteres ſi relevez & ſi ſublimes, que les Fideles ſe ſeroient arrêtez à les aprofondir & à les admirer, lorſqu'il étoit neceſſaire d'établir la Loy de grace, & de publier l'Evangile ; & bien que ce n'eût pas été incompatible : Neanmoins l'eſprit humain, tout remply d'ignorance, pouvoit recevoir quelques troubles, & ſouffrir quelques doutes, dans un temps que la Foy de

l'Incarnation & de la Rédemption étoit encore foible, & les préceptes de la nouvelle Loy dans le berceau : Et ce fut pour cela, que le Verbe fait homme dit à ſes Diſciples dans la derniere Cene : *J'aurois à vous dire pluſieurs choſes, mais vous n'êtes pas à preſent diſpoſez à les recevoir.* Il parla en leurs perſonnes à tout le monde, qui étoit encore moins diſpoſé avant l'établiſſement de la Loy & de la Foy du Fils, à recevoir la Foy & à connoitre les myſteres de la Mere.

Pag. 18. Je leur preſente cette myſtique Cité de refuge, fais-en la deſcription & le récit, ſelon que ta foibleſſe te le permettra. Je ne veux pas qu'on les regarde comme des opinions ou des ſimples viſions, mais comme une conſtante & infaillible verité. Que ceux qui ont des oreilles entendent.

CENSURA.

Hæ propoſitiones, quibus Author aſſerit veritates ſibi fuiſſe revelatas, ipſis prioribus Eccleſiæ ſæculis incognitas, imò & de ipſarum numero, quas Apoſtoli ipſi portare non poterant, eaſque tamquam conſtantes & infallibiles Fidelibus proponit : Falſæ ſunt, temerariæ, ſcandaloſæ, fanaticis & hæreticis favent, ad omnes novitates viam aperiunt, & Eccleſiæ authoritati derogant, ad quam pertinet Fidelibus proponere veritates tamquam conſtantes & infallibiles, ex verbo Dei ſcripto, vel non ſcripto, per Apoſtolos ad nos tranſmiſſo.

ARTICULUS III.

Pag. 123. Et nous, ô Eſprits du Seigneur ! adorons & honorons cette heureuſe Femme, qui doit donner chair humaine au Verbe Eternel.

Pag. 198. Bienheureuſes les generations qui la verront, & qui pourront ſe proſterner à ſes pieds & l'adorer.

Pag. 370. Les Anges de la garde de la tres-douce Fille, accompagnez d'une autre grande multitude, l'adorerent, lüy rendirent leurs honneurs entre les bras de ſa Mere.

Pag. 377. Les ſaints Anges adorerent & reconnurent encore dans le Trône du Tres-haut la tres-ſainte Marie.

CENSURA.

Licet adorationis nomen æquivocè ſumatur, & aliquando in ſcripturis & nonnullis Patribus pro honore creaturis debito uſurpetur; tamen cùm ex Eccleſiæ uſu terminus ille uſurpari debeat ad ſignificandum ſupremum cultum ſoli Deo debitum, nec poſſit ſine periculo ſcandali creaturis communicari: Hæ propoſitiones, quatenus eodem adorationis termino cultum exprimunt exhibitum, vel exhibendum beatiſſimæ Virgini, quo ipſi Deo exhibitus ab Authore exprimitur; ſcandaloſæ ſunt, & in errorem inducentes. Quatenus autem dicunt ſanctiſſimam Virginem adoratam ab Angelis ſtatim ut ipſi creati ſunt, & ſtatim atque ipſa nata eſt, tum etiam adoratam in throno Altiſſimi, reſpectivè temerariæ ſunt, & falſæ.

ARTICULUS IV.

L'Auteur parlant du Verbe divin avant l'Incarnation, dit, *pag.* 127. Ce fut la premiere fois que le Verbe interceda au nom de l'Humanité devant le Trône de la Divinité.

CENSURA.

Hæc propoſitio malè ſonat in fide, & injurioſa eſt Divinitati Verbi.

ARTICULUS V.

Pag. 204. 229. 230. 231. 232.

In hiſce paginis continentur propoſitiones caſtarum aurium offenſivæ.

ARTICULUS VI.

L'Auteur parlant de la ſainte Vierge, dit, pag. 277. Elle deſcendit ornée & enrichie pour Dieu, qui luy donna tout ce qu'il voulut, & luy voulut donner tout ce qu'il put, & luy put donner tout ce qui n'eſtoit pas l'eſtre de Dieu.

Censura.

Cùm ea dona Deus beatiſſimæ Virgini contulerit, quæ ſecundùm ordinem ſapientiæ ſuæ ipſi conferri decebat; & in Evangelio manifeſtum ſit, Deum non omnia ei contuliſſe quæ conferre potuit: Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, & Evangelicæ doctrinæ contraria.

ARTICULUS VII.

Pag. 278. Je declare une & pluſieurs fois, & par la force de la verité, & de la lumiere en laquelle je vois tous ces myſteres ineffables; que tous les privileges, toutes les graces, toutes les prérogatives, toutes les faveurs & tous les dons de la tres-pure Marie, y comprenant la Dignité de Mere de Dieu, tous dépendent & tirent leur origine, ſelon qu'on me le découvre, d'avoir été immaculée, pleine de grace en ſa Conception tres-pure; deſorte que ſans ce privilege, tous les autres paroîtroient défectueux, ou comme un ſuperbe édifice ſans un fondement ſolide & proportionné.

Censura

CENSURA.

Quamvis Facultas Theologiæ Pariſienſis tenuerit, & teneat ſanctiſſimam Virginem fuiſſe in ſua Conceptione à labe originalis peccati præſervatam; tamen hæc doctrina, quæ dogmata de ſanctiſſima Virgine ad fidem Catholicam pertinentia, ut Dei Maternitatem, & perpetuam Virginitatem, pendere aſſerit à ſententia quæ de Fide Catholica non eſt, & ita pendere, ut alioqui fundamentum ſolidum non haberent: Falſa eſt, temeraria, & fidem in Conciliis ſtabilitam infirmans.

ARTICULUS VIII.

Pag. 325. Cet amour reluiſit davantage, dans la nuit que la Mort de ſon tres-ſaint Fils cauſa à toute l'Egliſe, dans le gouvernement que cette grande Reine eut au commencement de la Loy Evangelique.

CENSURA.

Hæc propoſitio, quæ tribuit ſanctiſſimæ Virgini regimen Eccleſiæ, falſa eſt, temeraria, & erronea.

ARTICULUS IX.

Pag. 337. Puiſque cette divine Reine, parlant d'elle-même, dit, que par elle les Rois ſont élevez & maintenus ſur leur trône; que les Princes commandent, & que les Puiſſans de la Terre adminiſtrent la juſtice. *Et à la marge eſt cité le huitiéme Chapitre des Proverbes, v. 15. & 16.*

CENSURA

Cùm perſpicuum ſit verba capitis octavi Proverbiorum de ſola ſapientia increata, vel incarnata, juxtà SS. Patrum unanimem con-

*ſenſum ad litteram eſſe intelligenda; & declaraverit Author in Libro,*pag. 61. *Deum ad litteram in eo capite de Verbo incarnato & ſanctiſſima ejus Matre locutum fuiſſe : Hæc propoſitio, quæ inducit ſanctiſſimam Virginem dicentem de ſe, quod ipſa dixerit Proverbiorum octavo : Per me Reges regnant, &c. Falſa eſt, & temeraria.*

ARTICULUS X.

Pag. 372. Le puiſſant bras du Tres-haut commença pour lors d'operer en elle de nouvelles merveilles, au deſſus de tout ce que les hommes peuvent s'imaginer, & la premiere, & fort ſurprenante, fut d'envoyer une multitude innombrable d'Anges, afin qu'ils enlevaſſent dans le Ciel Empyrée en corps & en ame, celle qui étoit élûë pour être Mere du Verbe éternel, pour ce dont le Seigneur en vouloit diſpoſer. Les Princes bienheureux executerent cet ordre, & ayant reçu cet aimable enfant des bras de ſa Mere ſainte Anne, ils ordonnerent une ſolemnelle & nouvelle proceſſion.

Pag. 433. Elle étoit pluſieurs fois enlevée corporellement par la volonté du Seigneur, & par le miniſtere des Anges, dans le Ciel Empyrée.

CENSURA.

Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ, & contrariæ verbo Dei. Joannis c. 14. v. 2. *Vado parare vobis locum.* Ad Hebræos 6. v. 19. & 20. *Spem habemus incedentem uſque ad interiora velaminis, ubi præcurſor pro nobis introivit* JESUS, &c. 10. v. 19. *Habentes fiduciam in introitu Sanctorum in Sanguine Chriſti, quam initiavit nobis viam novam.*

ARTICULUS XI.

Pag. 390. L'enfantement de la tres-heureuſe Anne fut auſſi pur & auſſi net, qu'il étoit convenable à ſa divine Fille, dont la pureté rejalliſſoit ſur la Mere ; bien qu'elle n'eût pas beſoin pour cette raiſon d'aucune autre purification; elle ſatisfit neanmoins à la dette commune de la Loy, qu'elle accomplit fort ponctuellement ; ainſi, cette Mere, qui étoit exempte des charges que la Loy impoſoit touchant la purification, paſſa pour immonde aux yeux des hommes.

Censura.

Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, & verbo Dei contraria.

ARTICULUS XII.

Pag. 454. Afin qu'elle fût en toutes les manieres, Mere de miſericorde, & Mediatrice de la grace, ſans perdre aucun moment, aucune operation, ny aucune occaſion pour la meriter pour ſoy-même, auſſi bien que pour nous.

Censura.

Licet ſanctiſſima Virgo præ omnibus Sanctis mediatrix ſit per interceſſionem : Hæc tamen propoſitio, quatenus aſſerit illam eſſe omnibus modis mediatricem, falſa eſt, erronea, & Chriſto, qui ſolus Redemptor ac Salvator noſter eſt, & unus per redemptionem Mediator, injurioſa.

ARTICULUS XIII.

Pag. 335. 336. Si les mortels avoient des yeux aſſez pe-

netrans pour voir les lumieres de la tres-pure Marie, ils avoüeroient qu'elle ſeule ſuffiroit pour éclairer tous les hommes qui viennent au monde, & pour les conduire par les voyes aſſurées de l'éternité bienheureuſe : Et dautant que tous ceux qui ſont arrivez à la connoiſſance de Dieu, ont marché en la lumiere de cette ſainte Cité, ſaint Jean dit que les Nations marcheront dans ſa lumiére.

CENSURA.

Hæc propoſitio, quæ ſanctiſſimæ Deiparæ tribuit quod ſoli Verbo competit; *Falſa eſt, ſcandaloſa, & erronea.*

ARTICULUS XIV.

Page 139. Pendant toute la premiere ſemaine, dont la Geneſe fait mention, en laquelle Dieu s'appliquoit à la Creation du Monde & de ſes creatures; Lucifer, & les Démons s'occuperent à conferer enſemble pour inventer des méchancetez contre le Verbe, qui ſe devoit humaniſer, & contre la femme dont il devoit naître.

Page 140. Dans l'inſtant que Lucifer, & ſes aſſociez eurent fait leur premiere & funeſte entrée dans l'Enfer, ils y tinrent un conciliabule, qui dura juſques au jour qui correſpond au matin du jeudy.

Page 154. D'Adam, il forma Eve, qui reſſembloit ſi fort à la ſainte Vierge, qu'elle l'imitoit en toutes ſes façons, de même qu'en ſa perſonne.

Page 152. Le Tres-haut regardoit ſon Fils unique humaniſé, & ſa tres-ſainte Mere, comme des modeles qu'ils venoit de former par la grandeur de ſa ſageſſe & de ſon pouvoir, pour s'en ſervir comme d'originaux, ſur leſquels il copioit tout le genre humain; & parce que ces deux

deux images avoient une grande reſſemblance à ſa Divinité, toutes les autres auſſi par rapport à ces deux modeles ſeroient formées ſur cette reſſemblance de la Divinité.

Page 185. S'ils (*Joachim & ſainte Anne*) ne ſe fuſſent obligez par un vœu particulier de l'offrir (*la ſainte Vierge*) au Temple avant que de la connoître & de la pratiquer; la voyant enſuite ſi aimable, ſi douce, & ſi agreable, ils auroient eu toutes les peines imaginables de s'en ſeparer, & ne l'euſſent offerte qu'à contre cœur, à cauſe du grand amour qu'ils avoient pour Elle.

Page 204. La prudence de ſainte Anne luy fit tenir ce ſecret caché, ſans jamais decouvrir à ſaint Joachim, ny à aucune autre creature, que ſa fille dût être la Mere du Meſſie. Et le ſaint Pere n'en connut autre choſe durant tout le cours de ſa vie, ſinon qu'elle ſeroit une grande & myſterieuſe femme; mais le Tres-haut le luy manifeſta ſeulement à ſes derniers ſoupirs.

Page 220. Le Tres-haut détermina & aſſigna ceux (*les Anges*) qui devoient s'occuper à un ſi relevé miniſtere; & de chacun des neuf Chœurs, il en choiſit cent, qui font neuf cent: Enſuite il en deſtina douze autres, afin qu'ils la ſerviſſent en forme corporelle & viſible avec plus d'aſſiduité; & à ceux-là, il leur étoit imprimé des ſignes, ou des deviſes de la Redemption.

Page 221. Outre ceux-là, le Seigneur en aſſigna dix-huit autres des plus relevez, afin qu'ils montaſſent, & deſcendiſſent par la myſtique échelle de Jacob, dont nous avons déja parlé, pour faire les Ambaſſades de la Reine au grand Roy, & du même Seigneur à cette Reine . . . Et quand elle n'eſtoit pas inſtruite par une ſpeciale illuſtration, elle envoyoit ces Anges

bien-heureux au Seigneur pour luy repreſenter ſon doute.

Ibid. Pardeſſus le nombre de tous les Anges dont nous venons de faire mention, le Tres-haut choiſit encore ſoixante & dix des plus relevez Seraphins & des plus proches du Trône de la Divinité, afin qu'ils conferaſſent & communicaſſent avec la Reine du Ciel.

Page 224. Pour mieux ordonner cet invincible eſcadron, on y mit à la tête le Prince de la milice celeſte ſaint Michel.

Ibid. Le Prince ſaint Gabriel y fut auſſi employé, afin qu'il deſcendit par l'ordre du Pere Eternel, pour les Legations & les myſteres qui regardoient cette Princeſſe du Ciel.

Pag. 237. La premiere Conception du Corps de la tres-ſainte Vierge ſe fit en un jour de Dimanche, correſpondant à celuy de la création des Anges.

Ibid. La vertu divine diminua le temps naturel en la formation du Corps de la tres-ſainte Fille ; & ce qui ſe devoit operer dans les quatre-vingt jours (ou en ceux que naturellement il faloit) ſe fit avec plus de perfection dans ſept.

Pag. 238. Le Samedy ſuivant, & le plus proche de cette premiere Conception, ſe fit la ſeconde, le Treshaut créant l'ame de ſa Mere, & l'infuſant dans ſon corps.

Ibid. Ce jour-là fut pour Dieu, comme un jour de Fête & de Pâques, auſſi bien que pour toutes les Créatures.

Ibid. A cauſe de ce myſtere de la Conception de la tres-glorieuſe Marie, le ſaint Eſprit a ordonné que l'Egliſe conſacreroit le jour du Samedy à la Vierge.

Pag. 241 Mille d'entr'eux (*les Anges*) deſtinez pour garder le tréſor d'un petit corps animé, qui n'eſt pas plus grand qu'une petite abeille.

Pag. 247 Elle rendit de tres humbles actions de graces, accompagnées de profondes inclinations corporelles, qu'elle fit dés auſſi-tôt dans le ſein de ſa Mere, avec ce corps ſi petit.

Pag. 250. Le Seigneur luy manifeſta dans cet inſtant les Anges qu'il luy donnoit pour ſa garde; elle les vit, les connut, & leur fit un accueil fort agréable.

Pag. 251. Dans la connoiſſance & la douleur qu'elle avoit de la chute de l'homme, elle pleura & verſa des larmes dans le ſein de ſa Mere.

Pag. 367. Et pour lors (*dans l'inſtant de ſa naiſſance*) cette tres-heureuſe Fille Marie fut enlevée, par une providence & une vertu divine, dans une extaſe tres-ſublime, dans laquelle étant abſorbée & abſtraite de toutes les operations ſenſibles, elle nâquit au monde, ſans s'en apercevoir par les ſens.

Pag. 371. A l'inſtant que nôtre Reine Marie nâquit, le Tres-haut envoya le ſaint Archange Gabriël, afin qu'il annonçât aux ſaints Peres des Lymbes, cette nouvelle ſi heureuſe, & ſi réjoüiſſante pour eux.

Pag. 372. *L'Auteur parlant de la ſainte Vierge auſſi-tôt qu'elle fut née, dit* : Les Anges ordonnerent une ſolemnelle & nouvelle proceſſion, enlevant avec des Cantiques d'une joye incomparable, la veritable Arche du nouveau Teſtament, afin qu'elle fût pour quelque eſpace, non en la maiſon d'Obededom, mais dans le Temple du Souverain Roy des Rois & Seigneur des Seigneurs.

Pag. 378. Ils la remirent avec la même joye & le même honneur, entre les bras de ſainte Anne, à laquelle ce ſuccés, & l'abſence de ſa Fille (*tranſportée au Ciel en corps & en ame*) furent auſſi cachez, parce qu'un Ange de ſa garde occupa ſa place, ayant pris un corps aërien pour cet effet. Outre que, pendant un aſſez long-temps, que la divine enfant fut dans le Ciel Empyrée, ſa Mere Anne eut une extaſe d'une tres-haute contemplation.

Ibid. Huit jours aprés la naiſſance de la grande Reine, une multitude de tres-beaux Anges deſcendit du Ciel d'une maniere tres-magnifique, ayant chacun un bouclier lumineux, où le nom de Marie étoit gravé, tout raïonnant & éclatant de lumiere.

Pag. 414. Lorſqu'ils luy apparoiſſoient (*les Anges de ſa garde*) ils avoient la forme d'un jeune homme d'une excellente & charmante beauté.

Ibidem. Outre ce brillant ornement, ils avoient ſur leurs têtes des couronnes de fleurs les plus exquiſes & les plus rares, qui exhaloient des odeurs tres-douces.

Pag. 415. Ils portoient en leurs mains des palmes tiſſuës de varieté & de beauté.

Ibidem. Ils portoient auſſi en leurs poitrines de certaines deviſes, qui avoient quelque rapport à ces glorieuſes marques des ordres militaires; & qui ſignifioient par des chiffres éclatans, ces mots, MARIE MERE DE DIEU.

Pag. 422. *Les dix-huit* Anges apparoiſſoient à la tres-ſainte Marie avec une admirable beauté; ils étoient ornez de pluſieurs deviſes de la Paſſion & d'autres myſteres de la Rédemption; ils avoient particulierement à leur poitrine une Croix, & entre leurs bras une autre, toutes

deux

deux d'une beauté ſinguliere, d'un éclat & d'une ſplendeur extraordinaire.

Pag. 428. Si [*la ſainte Vierge*] elle ne parla pas dés ſa naiſſance, ce n'eſt pas qu'elle ne pût le faire, mais c'eſt qu'elle ne le voulut pas.

Pag. 429. Elle ſe diſpenſa ſeulement de cette Loy envers les ſaints Anges de ſa garde, ou lorſque dans ſa ſolitude elle prioit vocalement le Seigneur.

Ibidem. Sa ſainte Mere Anne fut compriſe même dans le nombre de ceux qui n'eurent pas le bonheur de l'oüir parler en cet âge, & elle n'eut aucune connoiſſance auſſi que ſa ſainte Fille eût le pouvoir de le faire; & par-là l'on comprend mieux, que ce fut une vertu qu'elle pratiqua en ſe taiſant durant ces premiers dix-huit mois de ſon enfance.

Pag. 451 [*Avant l'âge de trois ans*] Elle [*la ſainte Vierge*] entreprenoit pluſieurs fois de pratiquer les choſes les plus humbles, comme de nettoyer & de balayer ſa maiſon; mais comme on ne vouloit pas le luy permettre, elle tâchoit de le faire étant toute ſeule, & pour lors les ſaints Anges l'aidoient, afin qu'elle reçût en quelque choſe le fruit de ſon humilité.

Ibidem. Quand elle commença de parler, elle la pria [*ſa Mere*] tres-humblement de ne luy mettre aucun habit de prix, ny d'aucune oſtentation, mais au contraire, qu'il fût groſſier, pauvre & déja porté (s'il ſe pouvoit) & de couleur de cendre, telle que les Religieuſes de ſainte Claire le portent aujourd'huy.

Pag. 452. Elle ſe laiſſa habiller comme ſainte Anne voulut, la ſatisfaiſant pourtant en la couleur & en la for-

me qu'elle demandoit, ayant quelque rapport aux habits de dévotion qu'on met aux enfans qu'on a voüez.

Censura.

Hæ omnes propoſitiones reſpectivè temerariæ ſunt, & contra Eccleſiaſticæ Regulæ modeſtiam aſſertæ; pleræque fabulas & ſomnia apocryphorum redolent, & Religionem Catholicam impiorum & hæreticorum contemptui exponunt.

Cæterum non intendit ſacra Facultas alia multa, quæ in dicto Libro continentur, approbare, & præcipuè ea loca in quibus ſacræ Scripturæ teſtimoniis ad privatum ſenſum Author paſſim abutitur, ſicut nec ea in quibus opiniones merè ſcholaſticas à Deo revelatas aſſerit, & ut tales omnibus proponit.

Datum in Aula Sorbonæ decimo quinto Kalend. Octobris, & confirmatum Kalend. ejuſdem menſis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo ſexto.

De Mandato DD. Decani, & Magiſtrorum Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis.

DE CHAMP-VEILLE.

PARISIIS,
Apud Ludovicum Josse, Illuſtriſſimi DD. Archiepiſcopi Typographum.

Case
Wing
folio
oZ
1
.A1
v.2
no. 80
THE NEWBERRY LIBRARY